

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN TROISIÈME LECTURE, relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la Commission mixte paritaire, votre Commission ne peut que laisser à l'Assemblée Nationale la responsabilité de son texte.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1840, 1952, 1959 et In-8° 538.

2^e lecture : 2033, 2176 et In-8° 583.

Commission mixte paritaire : 2247.

3^e lecture : 2226, 2258 et In-8° 626.

Sénat : 1^{re} lecture : 270, 287, 288 et In-8° 123 (1965-1966).

2^e lecture : 51, 76 et In-8° 24 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 114 (1966-1967).

3^e lecture : 139 (1966-1967).

Elle vous propose, en conséquence, la reprise des dispositions que nous avons adoptées en deuxième lecture, complétées par l'article 18 (nouveau) inséré dans le dispositif par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, afin de préciser le moment à partir duquel les dispositions de la loi entreront en vigueur : trois mois après sa publication.

En revanche, votre Commission n'a pas accepté l'article 17 (nouveau) qui prévoit une réduction de plein droit du taux d'intérêt fixé par les contrats en cours car il est difficile d'intervenir dans ces contrats dès l'instant où des traites peuvent déjà se trouver en circulation.

De deux choses l'une : ou bien la loi s'appliquera immédiatement, ou bien elle n'entrera en vigueur que dans trois mois, mais à partir du moment où la seconde option est choisie, il n'y a pas lieu de prévoir une situation intermédiaire.

Votre Commission vous demande en conséquence d'approuver les propositions qu'elle vous présente dans le tableau comparatif qui suit :

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.	Texte proposé par votre Commission.
SECTION I	SECTION I	SECTION I	SECTION I
De l'usure.	De l'usure.	De l'usure.	De l'usure.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du Crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du Crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.</p> <p>Cf. deuxième phrase du troisième alinéa du présent article.</p>	<p>Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, <i>le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du Crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce.</i></p> <p><i>Le plafond d'intérêts résultant de l'application du taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier du présent article peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil national du Crédit.</i></p>	<p>Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture sauf...</p>	<p>Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</p>

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires exprimées en valeur absolue et fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil national du Crédit.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'article premier et des taux maxima admis par le Conseil national du Crédit pour les opérations réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.

Cf. deuxième alinéa de l'article premier.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Cf. article premier bis ci-dessous.

Première phrase : cf. premier alinéa du présent article.

Deuxième phrase : cf. troisième alinéa du présent article.

Cf. article premier ter ci-dessous.

Article premier bis
(nouveau).

En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les condi-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

... suppression
des mots : « exprimées en
valeur absolue »...

Article premier bis
(nouveau).

Supprimé.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Article premier bis
(nouveau).

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

tions ne sont pas conformes à celles qui sont fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances, sur proposition du Conseil national du Crédit.

Article premier *ter*
(nouveau).

Article premier *ter*
(nouveau).

Article premier *ter*
(nouveau).

Cf. dernier alinéa de l'article premier.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximums visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier bis.

Supprimé.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

Art. 2.

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. *Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées.* Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers.

Première phrase : conforme.

Deuxième phrase : *supprimée.*

Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au double du *taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier.*

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Articles 3, 3 bis et 4.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2, du fait de son concours, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

Art. 5.

Remis en cause pour coordination.
Quiconque consent...

... au sens des articles premier, *premier bis* et 2...

... peines seulement.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

Art. 5.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

Conforme.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Remis en cause pour coordination.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

En tout état...

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

... donnera tous avis sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Texte proposé
par votre Commission.

Section II.

Section II.

Section III.

Section II.

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Articles 7, 8 et 9.

Conformes

Article 9 bis.

Supprimé

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Les interdictions édictées...

... spécial du Ministre de l'Economie et des Finances prévu...

... qui leur est propre.
Conforme.

Reprise du texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture.**

De même les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

Articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17 (nouveau).

En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent.

Art. 18 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Les infractions prévues aux textes visés à l'article 16 ci-dessus commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes.

Art. 17 (nouveau).

Supprimé.

Art. 18 (nouveau).

Conforme.

*
* *

C'est dans ces conditions que votre Commission vous propose d'apporter les amendements suivants au texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations privées émises au cours du semestre précédent.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, constitue un prêt usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède le taux maximum admis par le Conseil national du crédit s'il existe des limitations imposées par cet organisme à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce.

Article premier *bis*.

Amendement : Rétablir l'article premier *bis*, ainsi rédigé :

En ce qui concerne les ventes à tempérament, constitue un prêt usuraire toute opération dont les conditions ne sont pas conformes aux décisions de caractère général prises par le Conseil national du crédit, que le prêteur relève ou non de sa compétence.

Article premier *ter*.

Amendement : Rétablir l'article premier *ter*, ainsi rédigé :

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera déterminé et publié le taux moyen de rendement effectif des obligations visé à l'alinéa premier de l'article premier. Ce décret précisera les conditions de publication des taux maximum visés à l'alinéa 2 de l'article premier ainsi que des décisions visées à l'article premier *bis*.

Art. 2.

Amendement : Supprimer la deuxième phrase de cet article et rédiger comme suit la dernière phrase :

Le prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur au taux moyen de rendement effectif visé à l'alinéa premier de l'article premier.

Art. 5.

Coordination.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des articles premier et 2...

par les mots :

... des articles premier, premier bis et 2...

Art. 6.

Coordination.

Amendement : A la fin de cet article, supprimer les mots :

... tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que...

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

De même les interdictions édictées aux articles 7 et 8 ne sont pas applicables aux notaires, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture [1].)

SECTION I

De l'usure.

Article premier.

Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus d'un quart, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les banques et les établissements financiers enregistrés par le Conseil national du Crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, s'il n'existe pas de décision du Conseil national du Crédit ayant pour effet d'apporter une limitation à la rémunération exigée des emprunteurs pour les opérations de l'espèce ou qui excède, s'il en existe une, le taux effectif admis par cet organisme.

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraires dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

En tout état de cause, est usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède, au moment où il est consenti, le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent. Ce taux plafond peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes élevés, de perceptions forfaitaires fixées par le Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil national du Crédit.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sera assurée la publicité des taux effectifs moyens visés à l'alinéa 1^{er} et des taux maxima admis par le Conseil national du Crédit pour les opérations

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

réglementées par cet organisme. Il précisera l'indice auquel il conviendra de se référer pour l'application du troisième alinéa ci-dessus et les conditions dans lesquelles il sera tenu compte des variations de cet indice.

Art. 1^{er} bis et 1^{er} ter.

(Supprimés par l'Assemblée Nationale.)

.....

Art. 2.

En cas d'indexation totale ou partielle du prêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le taux effectif global est apprécié sans tenir compte des majorations des prestations dues par l'emprunteur, résultant de variations de l'indice postérieures à la date de la remise des fonds prêtés. Dans ce cas, le taux effectif moyen pris comme référence est celui qui est demandé pour des opérations de même nature comportant des risques analogues mais non indexées. Ce prêt est usuraire si son taux effectif global est supérieur, soit au taux effectif moyen ainsi défini, soit au taux moyen de rendement visé au troisième alinéa de l'article premier majoré des deux tiers.

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.

En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

Art. 3 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le taux effectif global déterminé comme il est dit ci-dessus doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente loi.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles précédents sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Art. 5.

Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire au sens des articles premier et 2 du fait de son concours est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner :

1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 50-1 du Code pénal ;

2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception soit d'intérêt, soit de capital.

Art. 6.

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission

consultative dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances et qui donnera tous avis tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article premier que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée.

SECTION II

De l'activité de certains intermédiaires intervenant entre prêteurs et emprunteurs, du démarchage et de la publicité en matière de prêts d'argent et de certains placements de fonds et financements de ventes à tempérament.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont une copie est remise à l'emprunteur.

Il lui est également interdit, avant la remise des fonds et de la copie de l'acte, de présenter à l'acceptation de l'emprunteur des lettres de change, ou de lui faire souscrire des billets à ordre, en recouvrement des frais d'entremise ou des commissions visés à l'alinéa précédent.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute propagande ou publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à l'une des fins mentionnées à la première phrase de l'alinéa premier de l'article 8 sera réglementée dans les conditions fixées par décret, et devra notamment faire apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts, ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

Art. 9 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 10.

Les interdictions édictées aux articles 7 et 8 du présent texte ne sont applicables ni aux banques, ni aux établissements financiers, ni aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément spécial du Ministre des Finances prévu par le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953, sous réserve qu'ils agissent dans le cadre de la réglementation qui leur est propre.

Toutefois, les démarcheurs qui interviendront pour le compte d'une banque, d'un établissement financier, d'une société de caution mutuelle ou d'une entreprise de crédit différé visés à l'alinéa premier du présent article devront être porteurs d'une carte spéciale de démarchage délivrée par ledit établissement dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article 7 ne dérogent pas aux prescriptions imposées aux notaires par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. De même, les dispositions de l'article 8 n'interdisent pas aux notaires la recherche de fonds dans les limites de l'exercice de leur profession et conformément à des règles qui seront fixées par décret.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux démarcheurs qui, pour le compte d'une banque ou d'un établissement financier enregistré, proposent des contrats de financement de ventes à tempérament,

à la condition que le nom de l'établissement prêteur et le coût du crédit soient mentionnés dans le contrat et que le montant total des agios perçus tant par cet établissement que par les intermédiaires corresponde au barème que l'organisme prêteur a été autorisé à pratiquer par le Conseil national du crédit.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les auxiliaires des professions bancaires figurant sur la liste établie par le Conseil national du crédit, en application de l'article 13 de la loi du 14 juin 1941 modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, peuvent, pour l'exercice de leur profession, formuler leurs offres de services par lettres ou prospectus, à condition que les nom et adresse de la banque ou de l'établissement financier enregistré, pour le compte duquel ils agissent, soient mentionnés sur ces documents.

Dans tous les cas, l'emprunteur pourra demander l'annulation du contrat qui aurait été passé en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les établissements visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus disposent, pour se conformer aux prescriptions du deuxième alinéa dudit article, d'un délai de six mois à compter de la publication du décret prévu par cet article.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 8 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer la fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée, en application de l'alinéa premier et assortir éventuellement sa décision de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur. En cas de fermeture, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 sont applicables.

Art. 15.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Toute infraction aux dispositions des articles 3 bis et 9 et de l'alinéa 2 de l'article 10 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 11 sera punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

La même peine sera applicable au démarcheur qui n'aura pas restitué à l'établissement la carte spéciale prévue à l'article 10, dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en aura été faite par lettre recommandée.

Art. 16.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés :

- la loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 19 décembre 1850 relative au délit d'usure ;
- la loi du 12 janvier 1886 relative au taux de l'intérêt de l'argent ;
- la loi du 7 avril 1900 sur le taux de l'intérêt légal de l'argent ;
- la loi du 18 avril 1918 modifiant le taux de l'intérêt légal et suspendant temporairement la limitation de l'intérêt conventionnel ;
- le décret du 8 août 1935 relatif à l'usure.

Art. 17 (nouveau).

En ce qui concerne les contrats en cours, les intérêts commençant à courir à compter de la première échéance suivant la mise en vigueur de la présente loi seront, s'il échet, réduits de plein droit, sous peine des sanctions prévues par ladite loi, au taux maximum admis pour la catégorie d'opérations dont ils relèvent.

Art. 18 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Les infractions prévues aux textes visés à l'article 16 ci-dessus, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions prévues par ces textes.